

# Faire le point sur la nouvelle réglementation ICPE



## Objectifs du kit

- ❖ Donner un aperçu du changement majeur apporté par la Directive « Seveso III » à la nomenclature ICPE.
- ❖ Comprendre comment cette évolution touche les entreprises.
- ❖ Savoir déterminer le nouveau régime ICPE de son entreprise.



## Utilisation du kit

- ❖ Découverte de la nouvelle nomenclature ICPE instaurée par la Directive « Seveso III ».
- ❖ Kit destiné aux collaborateurs connaissant déjà la réglementation ICPE existante.



## Outils

- ❖ Faire le point sur la nouvelle réglementation ICPE : manuel de l'utilisateur/formateur
- ❖ Nouvelle réglementation ICPE : diaporama de présentation

## 1. Considérations générales

L'objectif de ce kit est de présenter, au moyen d'un diaporama explicatif, la nouvelle Directive Seveso III en se concentrant sur l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des modalités de classement administratif des entreprises selon la dangerosité de leurs activités.

Le diaporama présente les méthodologies d'analyse et de calcul à mettre en place pour déterminer son propre régime ICPE et son classement ou non en site dit « Seveso ».

Le classement selon l'un ou l'autre de ces régimes aura des conséquences réglementaires très importantes pour l'entreprise.

## 2. Présentation du diaporama

### a. La nouvelle directive Seveso III (diapositive 2)

Le diaporama présente d'abord la Directive en elle-même, sa désignation officielle et les enjeux qui s'y rattachent : il fallait une nouvelle directive pour remplacer la précédente, devenue obsolète, et il était opportun et pertinent de mettre en cohérence la réglementation des ICPE avec le règlement CLP (*Classification, Labelling and Packaging*), qui a modifié en profondeur les modalités de classement des substances chimiques selon leur dangerosité.

La Directive Seveso III et le règlement CLP s'appuient donc sur une nomenclature commune, ce qui facilitera grandement le travail des entreprises dans le cadre de leurs démarches ICPE : désormais, ce qui sera formalisé sur les étiquettes et fiches de données de sécurité des substances et mélanges dangereux correspondra à ce qui est demandé par la réglementation pour déterminer le régime de classement des entreprises ; il n'y aura plus deux systèmes différents.

## **b. Ancienne et nouvelle nomenclatures ICPE (diapositives 3 à 5)**

Le diaporama présente l'ancienne nomenclature ICPE (rubriques 1000) déterminant le classement ICPE de l'entreprise selon la quantité de la substance dangereuse présente sur site. Les rubriques 1000 sont remplacées par des rubriques 4000 basées sur un principe général identique (bien que plus clair) harmonisé avec la nomenclature CLP. Les nouvelles rubriques 4000 ne tiennent cependant compte que de la présence de substances et mélanges dangereux et n'évoquent pas les activités associées.

D'autres spécificités sont présentées, comme la disparition du régime d'autorisation avec servitude pour deux régimes distincts : seuil haut ou seuil bas, selon le niveau de dangerosité que représente l'entreprise.

Les rubriques 4000 sont ensuite présentées. Elles regroupent les substances par catégorie de danger telles qu'elles sont définies par le règlement CLP :

- 41XX : toxiques ;
- 42XX : explosibles ;
- 43XX : inflammables (gaz, aérosols, liquides...) ;
- 44XX : autoréactifs (ex. : peroxydes organiques) ;
- 45XX : dangereux pour l'environnement ; et
- 46XX : autres dangers Seveso.

D'autres rubriques existent pour encadrer l'usage de substances spécifiques dites « nommément désignées » :

- 4701 à 4799 ;
- 2760-3 (déchets de mercure métallique) ;
- 2792 (déchets PCB) ;
- rubriques déchets 27XX autres ; et
- rubriques substances 48XX.

### **c. Détermination du statut Seveso (diapositives 6 à 10)**

Le diaporama explique ensuite comment déterminer le classement éventuel de l'entreprise en tant que site « Seveso » seuil haut ou seuil bas.

Un site est classé « Seveso » si la somme des quantités de substances stockées sur site dépasse un certain seuil : dans ce cas, on parle de dépassement direct.

Un site peut aussi être classé « Seveso » si la somme des rapports entre les différentes classes de quantités de produits et les seuils réglementaires est supérieure ou égal à 1.

En d'autres termes, on calcule plusieurs sommes : somme des quantités de tous les produits classés comme toxiques, somme des quantités de ceux présentant des dangers physiques, somme des quantités des produits dangereux pour l'environnement. On divise chacune de ces quantités totales ( $q$ ) par des quantités seuils réglementaires ( $Q$ ) pour obtenir des rapports  $q / Q$ . On réalise le même travail pour toutes les substances nommément désignées.

On effectue ensuite la somme de tous ces rapports  $q / Q$ . Si cette somme dépasse 1, on est dans le cadre d'un dépassement par « règle de cumul ».

Les seuils  $Q$  existent pour le seuil haut et le seuil bas. L'entreprise doit ainsi effectuer les calculs pour les deux cas.

---

Les substances présentes en quantité inférieure ou égale à 2 % de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans le calcul du moment que leur stockage dans l'établissement est tel qu'elles ne peuvent entraîner d'accident majeur ailleurs dans cet établissement.

---

### **d. Régime de classement ICPE (diapositive 11)**

L'entreprise détermine ensuite son régime de classement ICPE en comparant les quantités totales des diverses substances dangereuses